

**Arrêté inter-préfectoral MINES 2023/03 portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation, par la société TotalEnergies EP France, de la canalisation de transport d'hydrocarbures DN 150 reliant les communes de Mont à Mouguerre dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  Chevalier de l'Ordre National du Mérite	La Préfète des Landes  Chevalier de la Légion d'Honneur  Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	--

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13, R.554-61 et R.555-29 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral, des préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, du 23 mars 1981 déclarant d'utilité publique la mise en place d'une canalisation de transport brut entre le centre d'exploitation de Vic-Bilh et le port de Boucau ainsi que l'établissement de servitudes de part et d'autre du tronçon « Vic-Bilh - Lacq »

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021, la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France dont le siège social est situé au 2 place Jean Millier, 92400 Courbevoie ;

**VU** le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif de canalisation, déposé le 9 juin 2022 par la société Retia représentant la société TotalEnergies EP France pour le tronçon « Mont - Mouguerre » du pipeline « Lacq-Tarnos » à l'exception de ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs), référencé : 220609-LET-R-LO-EFRA00013-MRA1-S22-150-PAD Mont Mouguerre, reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le 13 juin 2022 ;

**VU** les compléments apportés au dossier préliminaire précité sous la référence : 220627-LET-R-LO-EFRA00013-MRA1-S22-164-PAD Mont Mouguerre du 27/06/2022 ;

**VU** le rapport de la DREAL en date du 17 janvier 2023

**VU** la réponse de Retia du 10 janvier 2023 sur le projet d'arrêt ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet**

La mise à l'arrêt définitif d'exploitation de l'ancienne canalisation de transport d'hydrocarbures DN150 Mont-Mouguerre est accordée à la société TotalEnergies EP France conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, dans le respect des découpages et traitements présentés. Le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif est consultable auprès des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, des mairies visées à l'article 2 ci-dessous.

### **Article 2 :**

Les caractéristiques principales de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont décrites ci-dessous :

Désignation de l'ouvrage	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 150 – Canalisation Mont-Mouguerre (partie centrale du pipeline Lacq-Tarnos)	1957	70 733 m	67 bar	150 mm

Les communes traversées par la canalisation sont les suivantes :

- dans le département des Pyrénées-Atlantiques : Mont, Argagnon, Maslacq, Sarpourenx, Castetis, Biron, Orthez, Salles-Mongiscard, Berenx, Bellocq, Lahontan, Sames, Guiche, Urt, Urcuit, Lahonce, Mouguerre,

- dans le département des Landes : Saint Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye, Oeyregave, Hastingues.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera mis en ligne sur les sites internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Mont, Argagnon, Maslacq, Sarpourenx, Castetis, Biron, Orthez, Salles-Mongiscard, Berenx, Bellocq, Lahontan, Sames, Guiche, Urt, Urcoit, Lahonce, Mouguerre, Saint Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye, Oeyregave, Hastings pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes précitées.

#### **Article 5 : Copie et exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les maires des communes de Mont, Argagnon, Maslacq, Sarpourenx, Castetis, Biron, Orthez, Salles-Mongiscard, Berenx, Bellocq, Lahontan, Sames, Guiche, Urt, Urcoit, Lahonce, Mouguerre, Saint Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye, Oeyregave, Hastings, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

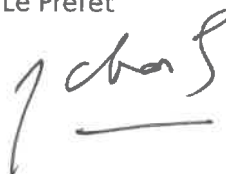
Mont de Marsan, le 17 FEV. 2023

La Préfète



Françoise TAHÉRI

Le Préfet



Julien CHARLES

